




BAS-RHIN

**GUIDE DES COMPÉTENCES
DU MAIRE EN MATIÈRE
DE SALUBRITÉ PUBLIQUE
ET DE TROUBLES DE VOISINAGE**

 **HABITAT**

 **ENVIRONNEMENT**

 **BRUIT**

 **COURRIERS TYPE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Bas-Rhin
Direction départementale
des affaires sanitaires
et sociales du Bas-Rhin

Octobre/2007

INTRODUCTION : LES COMPÉTENCES DU MAIRE EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ PUBLIQUE ET DE TROUBLES DE VOISINAGE

1.

L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Les dispositions de **l'article L. 1421-4 du Code de la Santé Publique et des articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

À ce titre, il est notamment chargé de faire respecter les prescriptions du **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, dont relèvent fréquemment les plaintes des habitants de sa commune en matière d'hygiène et de salubrité. Pour ce faire, il peut également prendre des arrêtés municipaux afin de compléter et renforcer les textes existants.

Les domaines dans lesquels il doit intervenir, concernent principalement l'ensemble des prescriptions des titres II, III, IV, VI et VIII du RSD, relatifs à l'habitat, aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, à l'élimination des déchets, aux mesures de salubrité générale et à l'hygiène en milieu rural.

Ces principes ont également été posés par :

- **L'Arrêt du Conseil d'État n°85741 daté du 27/07/1990** - Commune d'Azille c/Andorra : Le maire précise par arrêté les conditions d'exécution du Règlement Sanitaire Départemental, sans avoir à consulter la DDASS.
- **L'Article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales**, qui charge le maire, en sa qualité de représentant de l'État dans sa commune, de l'exécution des lois et règlements.

Les infractions au RSD sont constatées par procès verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire, **le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conféré par l'article 16 du Code de Procédure Pénale.**

Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 du même code.

2.

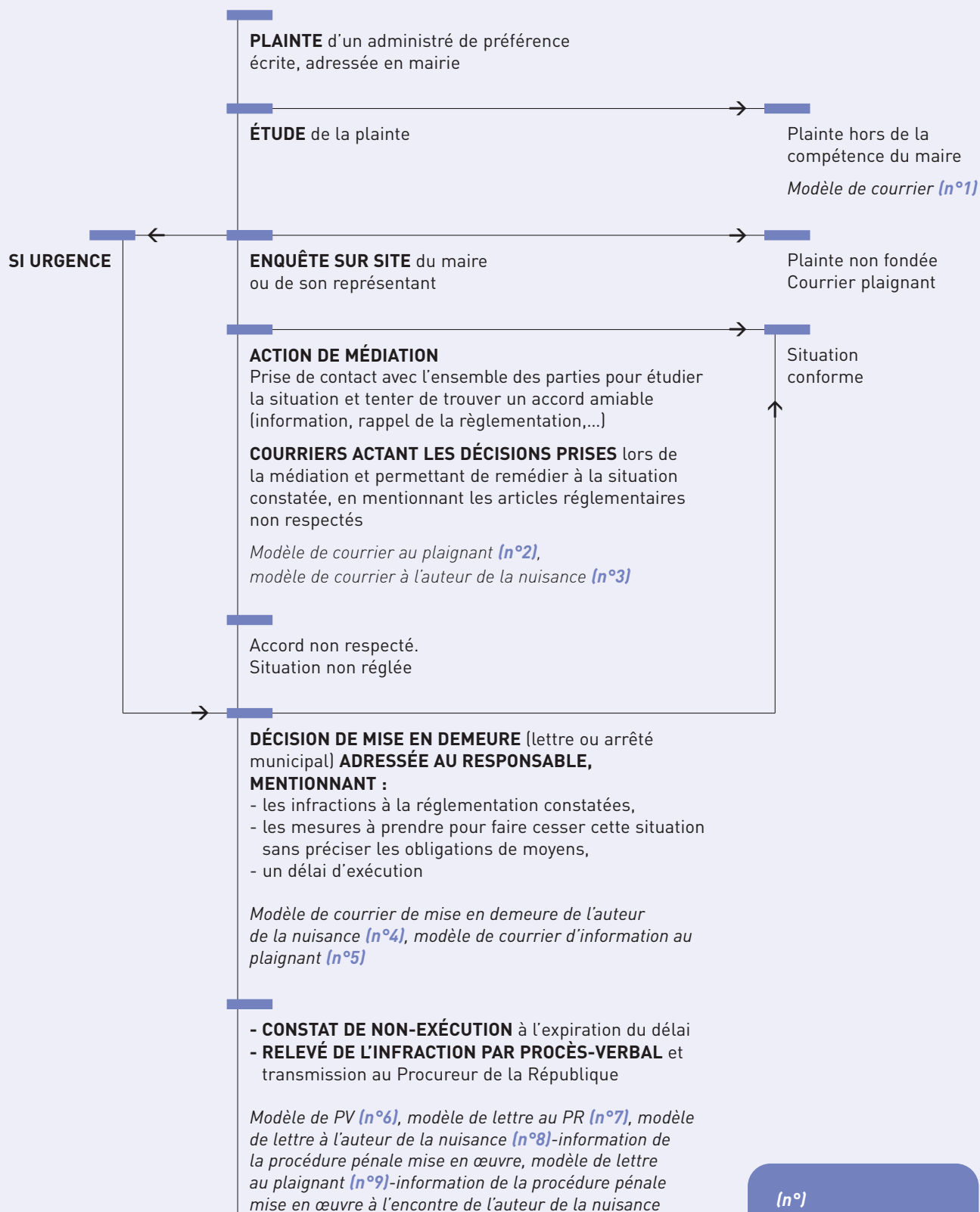
COMPÉTENCES RESPECTIVES DU PRÉFET ET DU MAIRE EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ PUBLIQUE EN ALSACE-MOSELLE

Selon **l'Article L. 2542-1 du CGCT**, le droit local **ne reconnaît pas le pouvoir de substitution dévolu au représentant de l'État par l'article L. 2215-1 du même code**, en vertu duquel le préfet peut prendre des mesures de polices relatives à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique pour une, pour plusieurs, ou pour toutes les communes du département lorsqu'elles n'ont pas été pourvues par les autorités municipales.

Il appartient donc au maire d'instruire les plaintes relevant des domaines cités plus haut, en intervenant directement auprès des personnes intéressées, après avoir constaté ou fait constater par un agent communal le bien fondé de la plainte.

Afin de mener à bien les missions qui lui échoient, le maire peut toutefois, **si nécessaire, demander l'assistance des services de l'État (DDASS,...)** pour un appui technique et des conseils réglementaires.

INSTRUCTION D'UNE PLAINTE



(n°)
Voir dans la rubrique
« courriers type »



BRUIT

SOMMAIRE

BRUITS DE VOISINAGE	PAGE 35
ANNEXE 1 TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ POUR NUISANCES SONORES	PAGE 37
ANNEXE 2 L'ACOUSTIQUE : SERVICES, OUTILS, PEINES ENCOURUES ET INFRACTIONS, LE CAS DES CHANTIERS	PAGE 38
ANNEXE 3 MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE	PAGE 41
ANNEXE 4 MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE	PAGE 42
ANNEXE 5 MODÈLE DE PROCÈS VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION (AVEC LISTE DES CODES NATINF RELATIFS AU BRUIT)	PAGE 43

BRUITS DE VOISINAGE

1.

DÉFINITION

« **Les bruits de voisinage** sont constitués par l'ensemble des bruits à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du Code du Travail », comme le précise l'article R. 1334-30 du Code de la Santé Publique.

Pour connaître la liste des différents intervenants dans le domaine acoustique, en fonction de la nature du bruit se reporter à l'annexe 2.1

2.

DOMAINE DE COMPÉTENCE DU MAIRE

Le contrôle de l'ensemble des bruits de voisinage, à l'exception des lieux diffusant de la musique amplifiée (discothèques, bars...), **est de la compétence du maire**, au titre de la police générale, comme le précisent d'ailleurs les articles L. 2542-3 et L. 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. À cet effet, le maire peut prendre des arrêtés municipaux réglementant certaines activités (annexe 3).

Le contrôle de la conformité des lieux diffusant de la musique amplifiée est de la compétence du Préfet.

3.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE DE « BRUITS DE VOISINAGE »

Voir schéma traitement d'une plainte pour nuisances sonores – annexe 1.

Dans le domaine des bruits de voisinage, dès lors que le bruit à l'origine de la nuisance est lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs, le constat doit obligatoirement comporter une mesure acoustique. Dans les autres cas (bruit de comportement, activités non professionnelles...), la réglementation n'impose pas la réalisation d'une mesure acoustique pour apprécier la nuisance.

BRUITS DE VOISINAGE

3.1

CONSTAT NÉCESSITANT UNE MESURE ACOUSTIQUE

Les plaintes ayant pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs peuvent concerner par exemple, les groupes frigorifiques, les compresseurs d'une entreprise ou d'une activité agricole (Installation non Classée pour la Protection de l'Environnement), un motocross, un karting, un ball-trap.... Le maire est alors tenu de faire réaliser des mesures acoustiques conformément aux articles R. 1334-32 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre le bruit.

Dans le cas où la commune ne dispose ni de matériel ni du personnel adéquat, ces mesures peuvent être réalisées par la DDASS (Service Santé-Environnement) sur demande écrite du maire.

Lorsque l'infraction est constatée (annexe 2.4), le fauteur de troubles encourt une contravention de 5^e classe (annexe 2.3).

3.2

CONSTAT NE NÉCESSITANT PAS DE MESURE ACOUSTIQUE

Lorsque le bruit de voisinage est lié au comportement d'une personne (ou d'une chose dont elle a la garde), le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique. Un simple constat « à l'oreille » par un agent assermenté (annexe 2.2) est suffisant.

Quelques exemples concrets de bruits de voisinage ne nécessitant pas de mesure acoustique :

- « des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés (aire de jeux dans un lotissement...),

de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
des pétards et pièces d'artifice,
des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,
de certains équipements fixes (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur... non liés à une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisirs)
des chantiers, privés ou publics ».

Lorsque l'infraction est constatée (annexe 2.4), le fauteur de troubles encourt une contravention de 3^e classe (annexe 2.3).

3.3

CAS PARTICULIER DES LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

S'agissant du cas particulier des lieux diffusant de la musique amplifiée, le contrôle de ces établissements relève de la compétence du Préfet en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

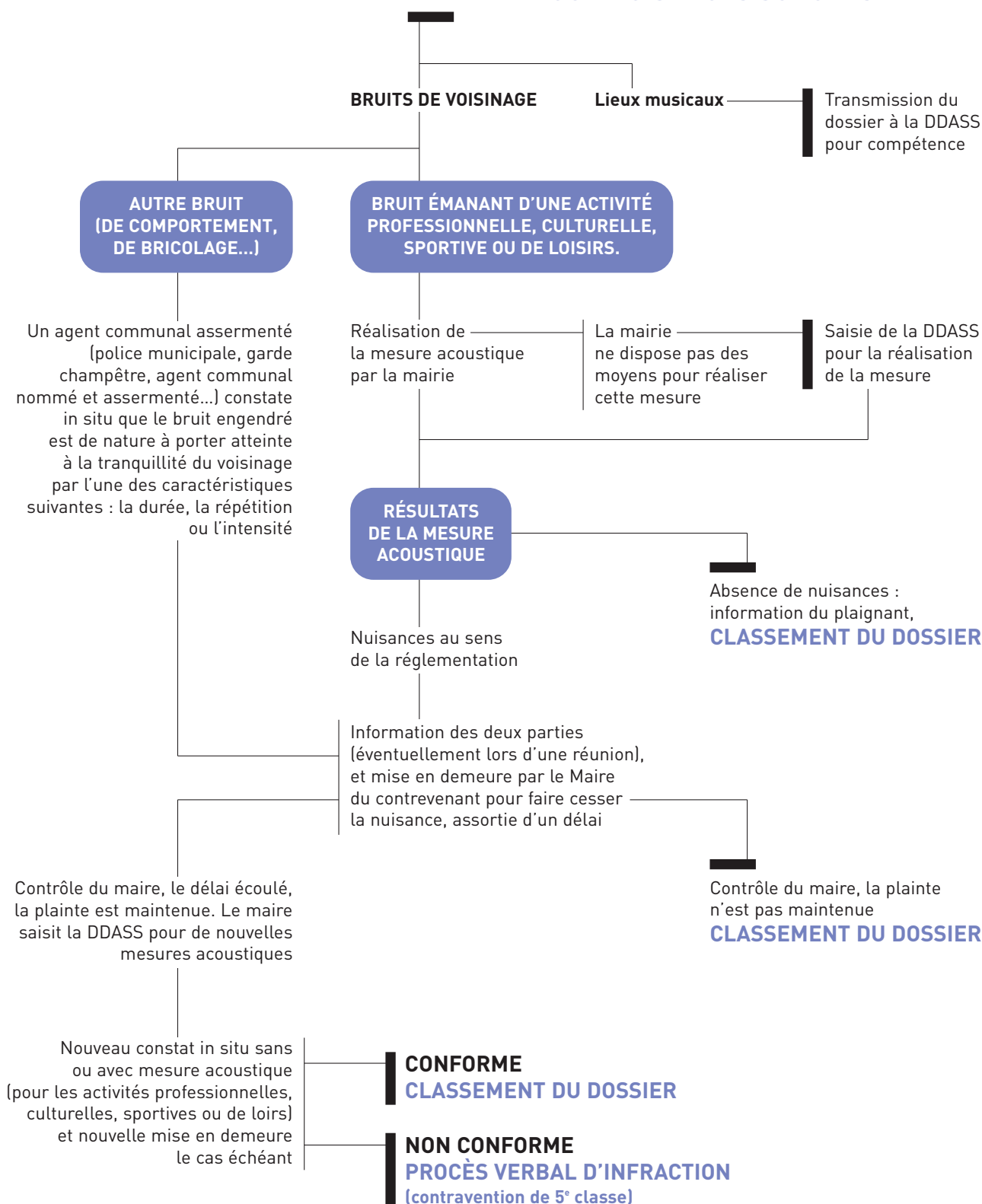
Ce texte s'applique notamment aux discothèques, aux bars ou restaurants à ambiance musicale, salles polyvalentes... à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, dès lors qu'il y a de manière répétée des soirées avec musique amplifiée. Il impose à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact avec en cas de locaux contigus un certificat d'isolement acoustique.

Dès lors que le maire d'une commune est saisi d'une plainte pour nuisances sonores liées à un établissement qui serait soumis au texte réglementaire précité, celui-ci doit en informer les services de la DDASS, qui vérifieront la conformité de l'établissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1

TRAITEMENT DE LA PLAINTE POUR NUISANCES SONORES

PLAINTÉ POUR NUISANCES SONORES



ANNEXE 2

L'ACOUSTIQUE : SERVICES, OUTILS, PEINES ENCOURUES ET INFRACTIONS, LE CAS DES CHANTIERS

2.1

DIFFÉRENTS SERVICES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'ACOUSTIQUE

- **Bruit de voisinage**
Maire
- **Bruit de chantiers**
Maire
- **Lieux musicaux**
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ou Préfecture
- **Bruit de véhicule et des 2 roues**
Gendarmerie ou Police Nationale
- **Tapage nocturne ou diurne**
Gendarmerie ou Police Nationale
- **Bruit lié à une industrie type ICPE**
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- **Bruit lié à un élevage (ICPE)**
Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV)
- **Bruit dans l'habitat**
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- **Bruit routier**
Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- **Bruit des transports aériens**
Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- **Bruit à l'intérieur de locaux de travail**
Direction Départementale de Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)
- **Subvention**
Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)

2.2

OUTILS

Le maire nomme des agents de sa commune, qui après avoir été assermentés (au titre du décret n°95-409 du 18 avril 1995) et agréés par le Procureur de la République, pourront rechercher et constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 du Code de la Santé Publique.

Remarque : pour être assermenté, un agent doit suivre une formation qui se déroule en deux modules d'une durée minimale de 5 jours. Ce stage est organisé notamment par les CNFPT et le CIDB.

2.3

PEINES ENCOURUES

2.3.1.

Pour des activités nécessitant des mesures acoustiques et pour le cas particulier des chantiers :

- peine d'amende de 1 500 euros au plus (contravention de 5^e classe), au titre de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

- indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article L. 571-6 ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :
- obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

2.3.2.

Pour des activités (à l'exception des chantiers) ne nécessitant pas de mesures acoustiques :

- peine d'amende de 450 euros au plus (contravention de 3^e classe), au titre de l'article R. 1337-7 du Code de la Santé Publique.

Dans les deux cas (à l'exclusion des chantiers), les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles susvisés, encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. De plus, le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles précités est puni des mêmes peines.

2.4

CRITÈRES RETENUS POUR L'INFRACTION AU TITRE DES BRUITS DE VOISINAGE

2.4.1.

CONSTAT NÉCESSITANT UNE MESURE ACOUSTIQUE

Le critère principal retenu pour l'infraction est l'émergence. Il existe deux types d'émergence : l'émergence globale et l'émergence spectrale.

- **L'émergence globale** dans un lieu donné, est la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels (extérieurs et intérieurs) correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dBA (de 7h à 22h) et de 3 dBA (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoutent un terme correctif qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

- **L'émergence spectrale** est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels (extérieurs et intérieurs) correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB (dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz) et de 5 dB (dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz).

L'infraction est constituée par la présence simultanée de deux critères :

- **le dépassement des valeurs limites d'émergence (globale et/ou spectrale),**
- **le non-respect des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, lorsqu'elles existent.**

■ 2.4.2.

CONSTAT NE NÉCESSITANT PAS DE MESURES ACOUSTIQUE

L'infraction est constitué, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes (annexes 4 et 5) :

- la durée,
- la répétition,
- l'intensité.

2.5

CAS PARTICULIER DES CHANTIERS

Si le bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes, en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
- un comportement anormalement bruyant.

ANNEXE 3

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Le maire de la commune de

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2542-3 et L. 2542-10,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDÉRANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.

(les considérants sont à adapter selon le cas)

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

.....
.....

Article 2 – En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 4 – Article d'exécution

Fait à le

Sceau de la mairie
et signature du maire

N.B. le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes :

- publication de cet arrêté dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie,
- pour les communes de plus de 3 500 habitants, les arrêtés réglementaires doivent être publiés dans le recueil des actes administratifs,
- transmission de cet arrêté au préfet de département ou son représentant dans l'arrondissement.

ANNEXE 4

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Le maire de la commune de

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et L. 2542-10,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4 et L. 1422-1 et R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10-1,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-409, du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le rapport et l'avis d'un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (*le cas échéant*),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique et de protéger la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude acoustique effectuée par la DDASS le montre un dépassement de l'émergence réglementaire,

CONSIDÉRANT de ce fait que le bruit (*description*) est de nature à porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci dessus.

(les considérants sont à adapter selon le cas)

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Monsieur

Adresse

est mis en demeure de prendre toutes mesures techniques utiles pour faire cesser les nuisances sonores pour le voisinage liées au fonctionnement (établissement ou activités).

Article 2

Un délai de est accordé à Monsieur pour mettre son établissement en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

M. le Maire de la commune de M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Sceau de la mairie
et signature du maire

ANNEXE 5

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION

INFRACTION N° *(numéro du PV)*

Infraction à l'article R. 1337-6 ou 1337-7 du Code de la Santé Publique

(Ce modèle doit être adapté en cas d'infraction à un arrêté municipal)

CODE NATINF

code défini par le Ministère de la Justice permettant de qualifier la nature de l'infraction et les textes s'y rapportant, les peines et les mesures encourues (voir au dos la liste des codes natinf).

LE CONTREVENANT

Nom Prénom

Né le À

Nom du père Nom de la mère

Profession

Domicile

Lieu d'infraction

À la requête et sur ordre de M. le Maire de

Je, soussigné agent territorial nommé par le maire en date du

pour constater les infractions à la réglementation sur les bruits de voisinage, agréé par le Procureur

de la République en date du dans les conditions du décret n°95-409 du 18 avril 1995,

déclare ce qui suit : Ce jour Deux mille

J'ai constaté de heures à heures, sur la propriété

de M. *(plaignant)*, située rue à

(Objet de la nuisance, exemple : un chien qui a perturbé le quartier d'aboiements intempestifs et répétés pendant cette période, alors que le quartier était très calme). Ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

(Justificatif exemple Les propriétaires de l'animal ont été informés verbalement par nous-mêmes de la nuisance sonore créée par celui-ci. Un courrier leur a été adressé par M. le Maire, le)

Devant la non exécution du courrier précité, une mise en demeure a été notifiée par pli recommandé avec accusé de réception à M. le

Un nouveau contrôle ayant été effectué le suite à de nouvelles réclamations de voisins déposées en mairie, a confirmé que *(exemple les propriétaires de l'animal)* n'avaient pas tenu compte de la mise en demeure de M. le Maire.

De ces faits, il résulte une infraction aux dispositions de l'article R. 1337-6 ou 7 *(à préciser)* du Code de la Santé Publique, faits réprimés par le même article d'une contravention de 5^e ou 3^e classe (suivant l'origine de l'infraction, et éventuellement la confiscation de la chose ayant servi ou était destiné à commettre l'infraction).

Fait à le

Le fonctionnaire assermenté

Procès-verbal à transmettre dans un délai de 5 jours à compter de la date de clôture à Monsieur le Procureur de la République.

...Suite au verso

ANNEXE 5

VU ET TRANSMIS LE PROCÈS-VERBAL

- M. le Procureur de la République.
- M. le Sous-Préfet.
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police.
- Mme la Directrice de la DDASS (pour information).
- Contrevenant.

PIÈCES JOINTES

- lettres de réclamation des plaignants.
- copies des rapports de mesures acoustiques.
- lettres de mise en demeure avec accusé de réception.
- lettre au procureur retraçant les faits (historique du dossier).
- copie des textes réglementaires et notamment des articles concernés définissant l'infraction.
- décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique.

LISTE DES CODES NATINF

- 5193 V 3** Émission de bruit troublant le voisinage, par négligence, lors de travaux ou de chantier.
- 5194 V 3** Émission de bruit troublant le voisinage par utilisation irrégulière de matériel de chantier.
- 5198 V 3** Émission de bruit troublant le voisinage due à un comportement anormal lors de chantier ou de travaux.
- 6068 V 2** Bruit, tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui.
- 6084 V 2** Bruit, tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui.
- 6126 V 2** Émission de bruits gênants par véhicule à moteur
- 13306 V 3** Obstacle au contrôle des agents chargés de constater les infractions – lutte contre le bruit.
- 13313 V 2** Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.
- 13314 V 2** Émission de bruit supérieur aux normes lors d'une activité professionnelle.
- 13315 V 2** Émission de bruit supérieur aux normes lors d'une activité culturelle, sportive ou de loisir.
- 20794 V 1** Aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui.
- 20795 V 1** Aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage injurieux nocturne troublant la tranquillité d'autrui.
- 21139 V 3** Hébergement individuel ou collectif de travailleur agricole saisonnier dans un logement n'assurant pas une protection suffisante contre le bruit.
- 22244 V 3** Diffusion de la musique amplifiée dépassant les valeurs maximales d'émergence dans un établissement ou local recevant du public – isolation non conforme entre le local d'émission du bruit et un lieu d'habitation.



ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

DÉCHETS	Page 46
ACCUMULATION DE DÉCHETS	Page 47
BRÛLAGE DE DÉCHETS	Page 48
DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX	Page 50
ÉLEVAGES	Page 53
NUISANCES OLFACTIVES	Page 58
DÉVERSEMENTS DÉLICTEUX	Page 62

DÉCHETS

1.

DÉFINITION

Est défini comme déchet « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 541-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Les différents types de déchets sont listés et codifiés par le **décret n°2002-540 du 18 avril 2002**.

2.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

« *Toute personne, qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* ».

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 541-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le Règlement Sanitaire Départemental fixe des règles techniques ainsi que des pratiques d'hygiène de base relatives à l'élimination des déchets.

Dans le but d'organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Dans le Bas-Rhin, ces plans permettent de distinguer deux grandes catégories de déchets :

- les déchets ménagers et assimilés dont la gestion et l'élimination sont planifiées par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002, portant plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, dont la gestion et l'élimination sont planifiées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996, portant plan régional d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés (Déchets industriels, déchets d'activités de soins,...).

Ces plans traitent notamment des différentes catégories de résidus urbains que les communes doivent diriger vers les installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

3.

TROUBLES DE VOISINAGE LIÉS À LA PROBLÉMATIQUE DÉCHETS

Dans le cadre de l'instruction des plaintes pour trouble anormal de voisinage, la mairie peut, entre autre, être confrontée à des problèmes liés :

- au brûlage de déchets,
- à l'accumulation de déchets,
- aux déchets de soins à risques infectieux.

Vous trouverez ci joint des fiches d'aide à la gestion de ce type de plainte.

ACCUMULATION DE DÉCHETS

L'évacuation des déchets produits (ordures ménagères, déchets industriels banaux, déchets industriels spéciaux, encombrants, déchets divers) doit être réalisée régulièrement pour de bonnes conditions d'occupation d'un logement, d'un site artisanal ou agricole,...

D'une manière générale, pour évacuer les déchets, plusieurs possibilités existent : ramassage par un service de collecte, apport volontaire dans une déchetterie, bornes de collecte, filières spécifiques,...

L'accumulation de déchets dans un bâtiment ou ses abords peut constituer non seulement une source de nuisances pour les populations voisines (odeurs nauséabondes, aspect visuel,...), mais peut aussi générer un risque sanitaire (prolifération de vecteurs infectieux tels que vermines et rongeurs), et augmenter les risques d'incendie ou d'accident (chutes, blessures, morsures d'animaux,...).

DEUX CAS PEUVENT SE PRÉSENTER

■ Cas où la situation est non conforme à la réglementation (Titre IV du RSD, plan d'élimination des déchets, Titre IV du Code de l'Environnement) mais ne présente pas de danger imminent pour la santé

Si un accord amiable avec le contrevenant n'a pas pu aboutir, le maire doit alors engager une procédure de mise en demeure du responsable du désordre (voir fiche de procédure de traitement des plaintes) page 2.

Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi, ayant averti l'autorité municipale de l'abandon de déchets commis à son insu, et ayant procédé à des mesures préventives (mise en place d'une clôture, plaintes...), la mise en demeure s'adressera à l'auteur du dépôt.

À titre d'exemple de mise en demeure, le maire peut ordonner au contrevenant ou au propriétaire responsable :

- l'enlèvement des déchets,
- la mise en conformité de l'évacuation des eaux usées qui se répandent sur la chaussée,
- le nettoyage et la désinfection du vide-ordures, des locaux...

La mise en demeure doit, en fonction de la gravité des nuisances, fixer un délai de réalisation des travaux.

Si, lorsque le délai est arrivé à son terme, aucune action n'a été entreprise, le maire peut alors, après saisine du juge des référés auprès du Tribunal de Grande Instance, faire procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable, en s'appuyant notamment sur **l'article L. 541-3, Titre IV du Code de l'Environnement**, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou préfet) d'assurer d'office, aux frais du contrevenant, l'élimination des déchets qui sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions réglementaires.

■ Cas où la situation présente un danger potentiel pour la santé

Voir la fiche spécifique « Situation avec danger ponctuel imminent pour la Santé Publique avec notion d'urgence » page 12.

BRÛLAGE DE DÉCHETS

1.

POINT RÉGLEMENTAIRE

Le brûlage des déchets peut être non seulement à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de la propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés.

Les articles L. 1421-4 du Code de la Santé Publique et L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Dans le cadre de l'application de ses pouvoirs de police, il peut donc avoir à gérer des plaintes relatives au brûlage sauvage de déchets. Pour cela, il peut s'appuyer sur :

LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD) qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

À ce propos, l'article 84 stipule clairement que « *Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite* ».

LE DÉCRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002 RELATIF À LA CLASSIFICATION DES DÉCHETS paru au journal officiel du 20 avril 2002, qui liste et codifie les différents types de déchets, dont les déchets ménagers et assimilés.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L. 541-25 du Code de l'Environnement qui indique que **les installations d'élimination des déchets sont soumises**, quel qu'en soit l'exploitant, **à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et par là même soumises soit à autorisation soit à déclaration** suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter ces installations et leur exploitation.

LE DÉCRET N°94-609, DU 13 JUILLET 1994, RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE DONT LES DÉTENTEURS NE SONT PAS LES MÉNAGES

Ce décret précise que les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, ou à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

LES ARTICLES L. 321-6 ET R. 322-1 DU CODE FORESTIER qui imposent des mesures conservatoires dans les départements où les massifs forestiers sont particulièrement vulnérables (**interdiction entre autres d'allumer un feu à moins de 200 mètres des forêts**).

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 FÉVRIER 1997, ET SES ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux, et autorisant sous conditions les feux de joie traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean.

BRÛLAGE DE DÉCHETS

2.

POSSIBILITÉS DE DÉROGATION À L'ARTICLE 84 DU RSD

L'article 84 du RSD prévoit une possibilité de dérogation pour le brûlage des déchets : ces dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), anciennement Conseil Départemental d'Hygiène.

En tout état de cause, elles ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser un autre moyen pour éliminer les déchets produits et sont soumises à deux conditions :

- ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage,
- utiliser des incinérateurs conformes à la réglementation en vigueur concernant leurs caractéristiques de rejets.

3.

CAS PARTICULIER DES DÉCHETS VERTS

BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS

Le chapitre 20 de l'annexe 2 du **décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets**, liste les déchets entrant dans la catégorie : « *déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément* ». On y trouve, rubrique 20 02, les « *déchets de jardins et de parc* ».

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSD.

Dans le cas d'une plainte relative à un particulier brûlant des déchets verts, le RSD s'applique.

DISTINCTION ENTRE INTERDICTION DE BRÛLER EN PLEIN AIR DES « DÉCHETS VERTS » ET D'AUTRES PRATIQUES IMPLIQUANT L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Le RSD a pour but premier de préserver la salubrité publique et d'éviter les nuisances en interdisant le brûlage à l'air libre des déchets.

Pour bien cerner la différence entre le brûlage à l'air libre de déchets verts et d'autres pratiques impliquant l'allumage d'un feu et l'incinération de végétaux, il convient de revenir à la définition du mot déchet.

Est défini comme déchet « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 541-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le brûlage à l'air libre de « déchets verts » est donc interdit par la réglementation dans la mesure où il s'agit d'une incinération sauvage de déchets végétaux dont le détenteur veut se débarrasser. Cette pratique, interdite par la réglementation, est toutefois à distinguer du brûlage de végétaux pouvant être organisé dans le cadre :

- des opérations d'écobouages (« *action de détruire la végétation par le feu pour fertiliser le sol, aménager des terres de culture ou de parcours* »),
- des cas prévus par l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 (allumage d'un feu pour la cuisson des aliments, incinération des rémanents dans le cadre de travaux forestiers,...), et ses arrêtés complémentaires (autorisation sous conditions, et à titre exceptionnel, les feux de joie traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean, précautions à prendre lors de feux d'artifices,...).

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

1.

DÉFINITION

Les activités de soins génèrent des déchets dont certains sont soumis à des conditions particulières d'élimination. C'est notamment le cas des DASRI : déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Les **DASRI** sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Les contraintes liées à l'élimination de ce type de déchets sont dues notamment aux risques qu'ils peuvent présenter au moment du ramassage ou du tri des déchets ménagers (risque de blessure, de contamination, ou risque psycho-émotionnel) **et s'appliquent aux établissements de soins** (cliniques, hôpitaux), **aux établissements médico-sociaux** (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé,...) **ainsi qu'aux professionnels libéraux** (laboratoires, médecins, infirmiers, chirurgiens dentistes,...) **et aux patients en automédication** (personnes diabétiques, sous dialyse,...).

2.

PROBLÉMATIQUE

Selon les modalités de contrôle prévues par l'Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, **il n'est pas prévu que les maires exercent leur pouvoir de police sur ce domaine**, sauf dans le cas des communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé.

Toutefois, l'article R. 2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles, il doit être procédé à l'élimination des déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement* ».

Le maire a une obligation d'information et peut par ailleurs être confronté au problème des DASRI :

- **soit dans le cadre de l'application de la circulaire DGS-VS 3/DPPR n°2000/322 du 9 juin 2000, relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins** produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral, qui précise que les collectivités ont la possibilité d'accepter les DASRI en déchetterie,
- **soit dans le cas d'une élimination non réglementaire des DASRI via la filière des déchets ménagers.**

La présente fiche a donc pour but de fournir aux communes des informations pratiques relatives à l'élimination de ce type de déchets.

3.

TRI ET ÉLIMINATION

Les DASRI doivent suivre une filière d'élimination spécifique en étant séparés des autres déchets dès la production et conditionnés dans des emballages à usage unique adaptés afin de respecter les règles d'hygiène et de veiller à la sécurité des personnes (patients, personnel soignant, personnels chargés de la collecte, du tri ou de l'élimination des déchets) et d'éviter les accidents susceptibles de survenir tout au long de la filière d'élimination.

Il convient toutefois de distinguer les déchets à éliminer systématiquement via la filière spécifique aux DASRI de ceux nécessitant une évaluation du professionnel de santé au cas par cas pour déterminer s'ils doivent être éliminés avec les déchets ménagers ou avec les DASRI.

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

DÉCHETS NÉCESSITANT UNE PRÉCAUTION MAXIMUM

- **Déchets piquants, coupants et tranchants.**
Ils représentent le risque maximum et sont obligatoirement collectés et éliminés suivant la filière DASRI, **même en l'absence de risque infectieux.**
- **Déchets présentant un risque infectieux avéré** (prélèvements biologiques, poches de sang, de drainage, matériel à usage unique souillé, déchets anatomiques humains...)

À ÉLIMINER SYSTÉMATIQUEMENT PAR LA FILIÈRE DASRI

DÉCHETS NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION DU SOIGNANT

- **Déchets présentant un risque infectieux non avéré ou pouvant présenter un risque psycho-émotionnel** (seringue sans aiguille, abaisse-langue, cotons, compresses, pansements...).

Ces déchets sont susceptibles, selon le cas d'être éliminés soit via la filière DASRI, soit avec les déchets ménagers.

L'ÉVALUATION DU RISQUE INFECTIEUX OU PSYCHO- ÉMOTIONNEL EST LAISSÉE À L'APPRÉCIATION DU SOIGNANT

Exemple : en application des principes ci-dessus, les couches pour enfants, les protections pour adultes incontinents et les protections féminines sont à éliminer par la filière des déchets ménagers et assimilés sauf si un risque infectieux existe. (sous réserve que le mode de traitement des ordures ménagères mis en place par la collectivité locale permette la prise en charge de ces déchets).

4.

FILIÈRES POUR ÉLIMINER CE TYPE DE DÉCHETS

Dans le département du Bas-Rhin, les déchets d'activités de soins produits sont incinérés par la société TREDI, sise 74 quai Jacoutot 67000 Strasbourg

Pour acheminer leurs DASRI vers l'usine d'incinération, les producteurs peuvent :

- soit apporter les DASRI qu'ils produisent à un point de regroupement (borne automatisée, déchetterie, laboratoire, hôpital, acceptant d'accueillir les DASRI d'autres producteurs,...),
- soit faire appel à un prestataire de collecte.

Les différents prestataires de collecte et de regroupement, ainsi que les différentes associations intervenant auprès des professionnels et des patients dans le Bas-Rhin, sont en ligne sur le site Internet de la DDASS <http://www.alsace.sante.gouv.fr> Section DDASS du Bas-Rhin, rubrique Santé Environnement, sous rubrique Déchets - Déchets d'activités de soins.

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

5.

TRAÇABILITÉ

La traçabilité est un élément important qui doit être assuré tout au long de la filière d'élimination des déchets de soins ; elle permet notamment d'attester de la bonne élimination des DASRI et d'une implication effective de la profession médicale dans une démarche qualité.

Les procédures prévues par la réglementation en matière de traçabilité sont les suivantes :

- établir une convention avec le prestataire qui prend en charge les déchets,
- établir pour chaque dépôt ou collecte un bon de prise en charge ou un bordereau Cerfa,
- obtenir une attestation de destruction par le prestataire
 - annuelle pour une production inférieure à 5 kg/mois
 - mensuelle pour une production supérieure à 5 kg/mois.

CES DEUX DERNIERS DOCUMENTS SONT À CONSERVER 3 ANS

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de l'Environnement articles L. 541-1 et suivants (anciennement loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets).
- Code de la Santé Publique articles R. 1335-1 et suivants (anciennement décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des DASRI).
- Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Circulaire DGS-VS 3/DPPR n°2000/322 du 9 juin 2000, relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.

Ces textes, ainsi que d'autres informations relatives aux DASRI, sont disponibles sur le site Internet de la DDASS
<http://www.alsace.sante.gouv.fr>
 Section DDASS du Bas-Rhin, rubrique Santé Environnement, sous rubrique Déchets - Déchets d'activités de soins.

ÉLEVAGES

NOS SERVICES SONT DESTINATAIRES D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PLAINTES RELATIVES AUX NUISANCES LIÉES À DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET NOTAMMENT À LA PRÉSENCE DE FUMIER À PROXIMITÉ D'HABITATION DE TIERS. ELLES CONCERNENT ESSENTIELLEMENT DES NUISANCES OLFACTIVES ET LA PROLIFÉRATION D'INSECTES.

CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE, TROIS CAS DE FIGURE SONT À DISTINGUER

- cas où l'activité concernée relève de la législation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement,
- cas d'une installation agricole relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- cas d'un élevage de type familial (ces élevages sont également soumis à certaines dispositions du RSD).

1.

L'ACTIVITÉ CONCERNÉE RELEVÉ DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficient d'une législation qui leur est propre, et sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation. Dans les deux cas, leurs activités sont réglementées par arrêté préfectoral :

- en régime d'autorisation, l'arrêté préfectoral porte sur l'ensemble du site,
- en cas d'activité soumise à déclaration, les prescriptions de l'arrêté préfectoral portent spécifiquement sur la ou les activités soumises à déclaration au titre des ICPE.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les récépissés de déclaration sont envoyés systématiquement pour ampliation aux maires concernés.

L'inspection des installations classées est assurée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (ou DDSV), pour les élevages, centres d'équarrissage, abattoirs, laiteries, industries agro-alimentaires traitant des produits d'origine animale, ainsi que par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) pour certains types de dossiers (pisciculture, élevages de sangliers...).

Lorsque les nuisances semblent liées à une ICPE soumise à autorisation, il convient alors, en fonction de l'activité concernée, d'avertir la DDSV ou la DDAF.

Dans le cas d'une ICPE soumise à déclaration, si les nuisances sont liées à l'activité déclarée, là encore, il convient de contacter le service d'inspection des installations classées compétent pour l'activité concernée. Si par contre, les nuisances sont liées à autre chose que l'activité soumise à déclaration, c'est la réglementation générale qui s'applique. Pour cela, se référer au paragraphe suivant.

ÉLEVAGES

2.

L'INSTALLATION AGRICOLE RELÈVE DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)

Il convient alors de se référer :

- aux **ARTICLES L. 1421-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE** et **L. 2542-1 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**, qui chargent le Maire de faire respecter la salubrité publique,
- au **TITRE VIII du RSD** qui fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, et notamment à :
 - **L'ARTICLE 153** qui précise le contenu du dossier à constituer dans le cadre de la création, de l'extension, ou de la réaffectation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement. Ce dernier **définit également les règles d'implantation que les bâtiments d'élevage doivent respecter (distance par rapport aux tiers, aux zones de baignades, ...)**, et stipule concernant la protection du voisinage que *« la conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage »*.
 - **L'ARTICLE 154** qui fixe les **règles d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement** applicables aux établissements d'élevage, et indique, entre autre que *« toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celles des rongeurs »*.
- **L'ARTICLE 155** relatif à l'évacuation et au stockage des fumiers et autres déjections solides. Ce dernier instaure essentiellement des règles de distances qui sont notamment de **5 mètres** par rapport aux habitations de tiers et de tout établissement recevant du public. Quant à l'aménagement, **L'ARTICLE 155.2** précise que *« les fumiers sont déposés sur aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage. (...) La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides. Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes. S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, qu'elle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé »*.
- **L'ARTICLE 158** relatif aux dépôts de matière fermentescibles destinées à la fertilisation des sols. Il établit notamment, en fonction du volume et de la nature des matières stockées, des règles de distances à respecter par rapport aux immeubles occupés par des tiers.
- à **L'ARTICLE L. 111-3 DU CODE RURAL** qui établit un **principe de réciprocité**, selon lequel si un élevage doit respecter une distance par rapport aux tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire.

ÉLEVAGES

RÈGLES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET ANNEXES

IDENTIFICATION	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISTANCE			
		BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR DES TIERS	PUITS PRIVÉ, SOURCE	BAIGNADE	ZONE AQUACOLE
Élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou Autorisation)	Réglementation ICPE DDSV/DDAF selon le type d'élevage	100 m	35 m	200 m	500 m
Élevage soumis au Titre VIII du RSD	Compétence du maire				
Veaux – bovins (- de 50)	Respect du Titre VIII du RSD réglementant les activités agricoles et d'élevage	25 m	35 m	200 m	200 m
Vaches laitières – mixtes (- de 50)		25 m	35 m	200 m	200 m
Vaches nourrices (- de 100)		25 m	35 m	200 m	200 m
Volailles (- de 5 000 anx-ég)		0 m	35 m	200 m	200 m
Porcs sur litière paillée (+ de 30 kg) (- de 50)		+			
Porcs à l'engraissement (de 10 à 50)	Dossier de déclaration à transmettre en 4 exemplaires à la mairie pour toute création, extension, ou réaffectation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement	50 m	35 m	200 m	200 m
Porcs à l'engraissement (- de 10)		35 m	35 m	200 m	200 m
Porcherie d'élevage (maternité) (- de 50)		35 m	35 m	200 m	200 m
Porcs à lisier		100 m	35 m	200 m	200 m
Lapins (+ de 1 mois) (- de 2 000)		0 m	35 m	200 m	200 m
Chiens sevrés (- de 10)		100 m	35 m	200 m	200 m
Ovins		25 m	35 m	200 m	200 m
Élevage de type familiaux soumis au titre II et III du RSD	Compétence du maire : respect des Art. 26 et 122 du RSD ainsi que des prescriptions du Titre VIII relatives aux règles d'entretien et de fonctionnement	Non défini	Non défini	Non défini	Non défini

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux, l'implantation des activités d'élevage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prise d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 100 m des points de captage d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable,
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ÉLEVAGES

RÈGLES D'IMPLANTATION LIÉES À D'AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES SOUMISES AU RSD

IDENTIFICATION	DISTANCE				
	BÂTIMENTS OCCUPÉS PAR DES TIERS	CAPTAGE AEP	PUITS PRIVÉ, SOURCE	BAIGNADE	ZONE AQUACOLE
Stockage de fumiers et autres déjections solides	5 m*	100 m	35 m	35 m	35 m
Stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes	5 m*	100 m	35 m	35 m	35 m
Compost et assimilés (supérieur à 5 m ³)	200 m	100 m	35 m	200 m	200 m
Épandage (sauf résidus verts et jus d'ensilage)	100 m	100 m	35 m	100 m	100 m

* sauf magasins d'alimentation : 35 m

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux, l'implantation des activités d'élevage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prise d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 100 m des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

3.

L'ÉLEVAGE DE TYPE FAMILIAL

CES ÉLEVAGES SONT ÉGALEMENT SOUVIS À CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FIGURANT DANS LE RSD

CES DERNIÈRES S'APPLIQUENT AUX PETITS ÉLEVAGES RÉALISÉS DANS LE CADRE FAMILIAL ET DANS UN BUT NON COMMERCIAL

La réglementation ne précisant pas, pour ce type d'élevage, le nombre maximal d'animaux autorisés, la définition du cadre familial est laissée à l'appréciation du maire (**exemples** : moins de 50 volailles ou pigeons, moins de deux chevaux...).

Dans le cadre de la gestion d'une plainte pour trouble anormal de voisinage lié à un élevage de type familial, le maire peut s'appuyer sur **L'ARTICLE 26** du RSD relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs « ...sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les poulaillers, clapiers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ».

Il précise également que « *les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage* ».

De plus, les élevages familiaux doivent également respecter les règles d'entretien et de fonctionnement prévues par le RSD (notamment **LES ARTICLES 154 ET 155**).

On notera également **L'ARTICLE 122** qui indique que « *les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme* ».

La constatation de la gêne se fait par le Maire ou ses services, de la même manière qu'indiqué plus haut, en vertu du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

NUISANCES OLFACTIVES

LA NOTION DE NUISANCES OLFACTIVES EST APPARUE TRÈS TÔT DANS LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET AGRICOLES, ET APPARAÎT AUJOURD'HUI COMME UN MOTIF RÉCURRENT DE PLAINTES POUR TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE.

Le Code de l'Environnement, dans son **ARTICLE L. 220-2**, définit la notion de pollution atmosphérique « **constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives** » et introduit dans son **ARTICLE L. 220-1**, la notion de lutte contre ce type de pollution « **L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie** ».

Lorsque les odeurs sont liées à des activités industrielles, artisanales ou agricoles, plusieurs cas peuvent se présenter. En effet, selon que les activités en question soient plus ou moins dangereuses, ou plus ou moins polluantes, il convient de distinguer les installations non classées pour la protection de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement. Les textes réglementaires applicables seront différents suivant la catégorie concernée.

1.

L'ACTIVITÉ CONCERNÉE RELÈVE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement bénéficient d'une législation qui leur est propre, et sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation. Dans les deux cas, leurs activités sont réglementées par arrêté préfectoral :

- en régime d'autorisation, l'arrêté préfectoral est spécifique au site,
- en cas d'activité soumise à déclaration, l'arrêté préfectoral est spécifique à toutes les installations du même type du département.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les récépissés de déclaration sont envoyés systématiquement pour ampliation aux maires concernés.

L'inspection des installations classées est organisée et coordonnée par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), sous l'autorité des préfets de départements, et elle est assurée non seulement par la DRIRE, mais aussi par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (ou DDSV), pour les élevages, les centres d'équarrissage, abattoirs, laiteries, industries agro-alimentaires traitant des produits d'origine animale,

NUISANCES OLFACTIVES

ainsi que par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) pour certains types de dossiers (résorption des décharges brutes communales, pisciculture, élevages de sangliers...).

Lorsque les nuisances semblent liées à une ICPE soumise à autorisation, il convient alors, en fonction de l'activité concernée, d'avertir la DRIRE, la DDSV, ou encore la DDAF. Le traitement envisagé et les objectifs sont déterminés en fonction de l'usage du terrain.

Dans le cas d'une ICPE soumise à déclaration, si les nuisances sont dues ou liées à l'activité déclarée, là encore, il convient de contacter le service d'inspection des installations classées compétent pour l'activité concernée. Si par contre, les nuisances sont dues ou liées à autre chose que l'activité soumise à déclaration, c'est la réglementation générale qui s'applique. Pour cela, se référer au paragraphe suivant.

2.

LES INSTALLATIONS SONT NON CLASSÉES

Les installations non classées ne sont pas soumises à la législation ICPE mais au règlement sanitaire départemental (appliqué par les maires). Dans le cadre de la gestion d'une plainte pour trouble anormal de voisinage lié à des nuisances olfactives, le maire peut s'appuyer sur les articles suivants du **Règlement Sanitaire Départemental** :

- **L'ARTICLE 63.1** définit les locaux à pollution spécifique comme « *locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine* ».

Il indique également que « **les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible » et que « **L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage** ».**

- **L'ARTICLE 64.2** mentionne que les polluants émis dans les cuisines, ainsi que les polluants nocifs ou dangereux doivent impérativement être captés au voisinage de leur émission.
- **L'ARTICLE 96** impose aux travaux de plein air de s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.
- **L'ARTICLE 130.3** relatif à l'aération et à la ventilation des cuisines, des ateliers et laboratoires de préparation des aliments stipule que « *l'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64. Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils. Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant et une évacuation vers l'extérieur des odeurs et buées sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage* ».

NUISANCES OLFACTIVES

- Le **TITRE VIII** qui fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles (voir également la fiche « Élevages »).

En cas de non respect des règles fixées par le RSD et si la conciliation avec le contrevenant n'a pas pu aboutir, le maire doit alors engager une procédure de mise en demeure du responsable du désordre.

En application de son pouvoir de police général, le maire doit alors mettre en demeure le responsable du désordre, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux désordres ou nuisances olfactives générant un trouble anormal de voisinage, qui ont pu être constatées soit par lui-même, soit par un agent communal.

À titre d'exemple de mise en demeure, le maire peut ordonner au contrevenant ou au propriétaire responsable :

- la mise en place d'un système de captation des rejets,
- la rénovation ou l'entretien de ce système si celui-ci existe déjà,
- le déplacement ou la surélévation d'une cheminée ou d'une sortie de système d'extraction,...

La mise en demeure doit, en fonction de la gravité des nuisances, fixer un délai de réalisation des travaux. Si cette démarche reste sans effet, un Procès Verbal de constatation pourra être dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la république.

3.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE NUISANCES OLFACTIVES SUITE À DES PLAINTES POUR TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Extraits de la revue *ENVIRONNEMENT & TECHNIQUE* n°143-Info-Déchets-Courants (janvier-février 1995).

ÉMISSIONS DE FUMÉES NON TOXIQUES MAIS ÉPAISSES ET MALODORANTES

Suite à une plainte déposée auprès du Procureur de la République par le maire de Petite Couronne pour « *odeurs nausé-abondes et persistantes* » ayant fortement troublé la population, le tribunal de police a estimé qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire que les gaz rejetés dans l'atmosphère soient à la fois odorants et toxiques ou corrosifs pour qu'un des éléments matériels de l'infraction soit caractérisé et qu'« *une forte odeur, même si elle n'entraîne pas directement de troubles de santé perturbe très désagréablement les conditions de vie du voisinage concerné* » (cf. Tribunal de police de Rouen, 2 avril 1987).

NOTION DE « PRÉJUDICE OLFACTIF »

85 plaignants, demandant réparation du préjudice subi du fait de mauvaises odeurs dégagées par les activités d'une installation de fabrication de compost, se sont vus accorder gain de cause. En effet, selon les juges, la société mise en cause « *doit réparation du "préjudice olfactif" strictement personnel subi par chacune des personnes concernées par les nuisances* ».

NUISANCES OLFACTIVES

De plus, selon la décision de la cour d'appel, les montants alloués par les premiers juges lors du jugement du TGI de Blois rendu le 6 décembre 1984, ne présentent pas de caractère excessif vu l'ampleur du trouble et sa durée dans le temps (CA d'Orléans, 13 octobre 1987, la C.U.M.A. de la Foi c/Besson et autres).

RÔLE DU PRÉFET, DES COMMUNES ET STATUT D'ICPE (Affaire Renaux)

Dans cette affaire, des riverains ont attaqué un atelier de peinture à cause des nuisances olfactives provoquées par celui-ci.

L'installation en cause n'entre pas sous la rubrique 2940 des ICPE car les quantités de produits utilisés sont trop faibles (rapport inspecteur ICPE). Le préfet du Val d'Oise décide par arrêté du 15 novembre 1999 d'imposer des **prescriptions** techniques au propriétaire (notamment **traitement de l'air** par charbon actif), en considérant **L'ARTICLE L. 514-4 du Code de l'Environnement** « *lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis – sauf cas d'urgence – du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés* ».

Suite aux expertises réalisées dans le cadre de cette affaire, il a été montré que « *les produits rejetés [...] sont en quantité tellement minime qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains* ». Le tribunal de Cergy-Pontoise a donc annulé l'arrêté du préfet, en considérant que la réglementation ICPE ne pouvait s'appliquer à l'installation de peinture artisanale. Cette expertise n'a pas mis en évidence un polluant particulier, mais des soupçons sont apparus vis-à-vis des durcisseurs.

Dans la même affaire, en 1997, le maire de la commune où se trouve le garage avait ordonné la fermeture de l'installation. La cour administrative d'appel de Paris a décidé que le maire ne pouvait ordonner une telle fermeture, car l'établissement ne présente pas de danger grave et imminent. Cette affaire montre donc que **tant qu'il n'a pas été fait preuve d'un danger grave** et imminent :

- **ni le maire ni le préfet ne sont compétents pour fermer ou imposer des prescriptions à une installation de peinture artisanale,**
- les cabines de peinture non classées ne peuvent être considérées comme ICPE au regard de **L'ARTICLE L. 514-4 du Code de l'Environnement.**

DÉVERSEMENTS DÉLICTEUX

LES POLLUTIONS DE SOLS PROVIENNENT LE PLUS SOUVENT DE DÉVERSEMENTS DE LIQUIDES ACCIDENTELS, DE DÉPÔTS NON CONTRÔLÉS DE PRODUITS DANGEREUX OU D'ACTIVITÉS POLLUANTES EXERCÉES SUR LE SITE.

DEUX TYPES DE POLLUTION SONT AINSI DÉFINIS

- la pollution accidentelle due à un, ou des déversements,
- la pollution chronique due aux activités exercées sur le site.

Qu'il s'agisse d'une pollution suspectée ou avérée, il appartient en tout état de cause au propriétaire du terrain, ou maître d'ouvrage d'envisager un diagnostic environnemental car, détenteur du bien, il est considéré comme responsable de la pollution et de ses impacts. Il est également tenu, au titre du code de l'environnement, d'avertir immédiatement le maire et le préfet intéressés, de toute pollution susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines ou superficielles.

1.

L'ACTIVITÉ CONCERNÉE RELÈVE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement bénéficient d'une législation qui leur est propre, et sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation. Dans les deux cas, leurs activités sont réglementées par arrêté préfectoral :

- en régime d'autorisation, l'arrêté préfectoral est spécifique au site,
- en cas d'activité soumise à déclaration, l'arrêté préfectoral est spécifique à toutes les installations du même type du département.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les récépissés de déclaration sont envoyés systématiquement pour ampliation aux maires concernés.

L'inspection des installations classées est organisée et coordonnée par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), sous l'autorité des préfets de départements, et elle est assurée non seulement par la DRIRE, mais aussi par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (ou DDSV), pour les élevages, les centres d'équarrissage, abattoirs, laiteries, industries agro-alimentaires traitant des produits d'origine animale, ainsi que par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) pour certains types de dossiers (résorption des décharges brutes communales, pisciculture, élevages de sangliers...).

Lorsqu'une pollution suspectée ou avérée semble liée à une ICPE soumise à autorisation, il convient alors, en fonction de l'activité concernée, d'avertir la DRIRE, la DDSV, ou encore la DDAF. Ces services pourront le cas échéant imposer une expertise. L'expertise prescrite au responsable des installations doit notamment tendre à identifier l'origine de la pollution, son étendue, ses conséquences potentielles (captages d'eau, cultures,...) et les mesures conservatoires à mettre en œuvre. Le traitement envisagé et les objectifs sont déterminés en fonction de l'usage du terrain.

Dans le cas d'une ICPE soumise à déclaration, si la pollution est liée à l'activité déclarée, là encore, il convient de contacter le service d'inspection des installations classées compétent pour l'activité concernée. Si par contre, la pollution est due ou liée à autre chose que l'activité soumise à déclaration, c'est la réglementation générale qui s'applique. Pour cela, se référer au paragraphe suivant.

DÉVERSEMENTS DÉLICTUEUX

2.

L'ACTIVITÉ CONCERNÉE NE RELEVÉ PAS DE LA LÉGISLATION ICPE

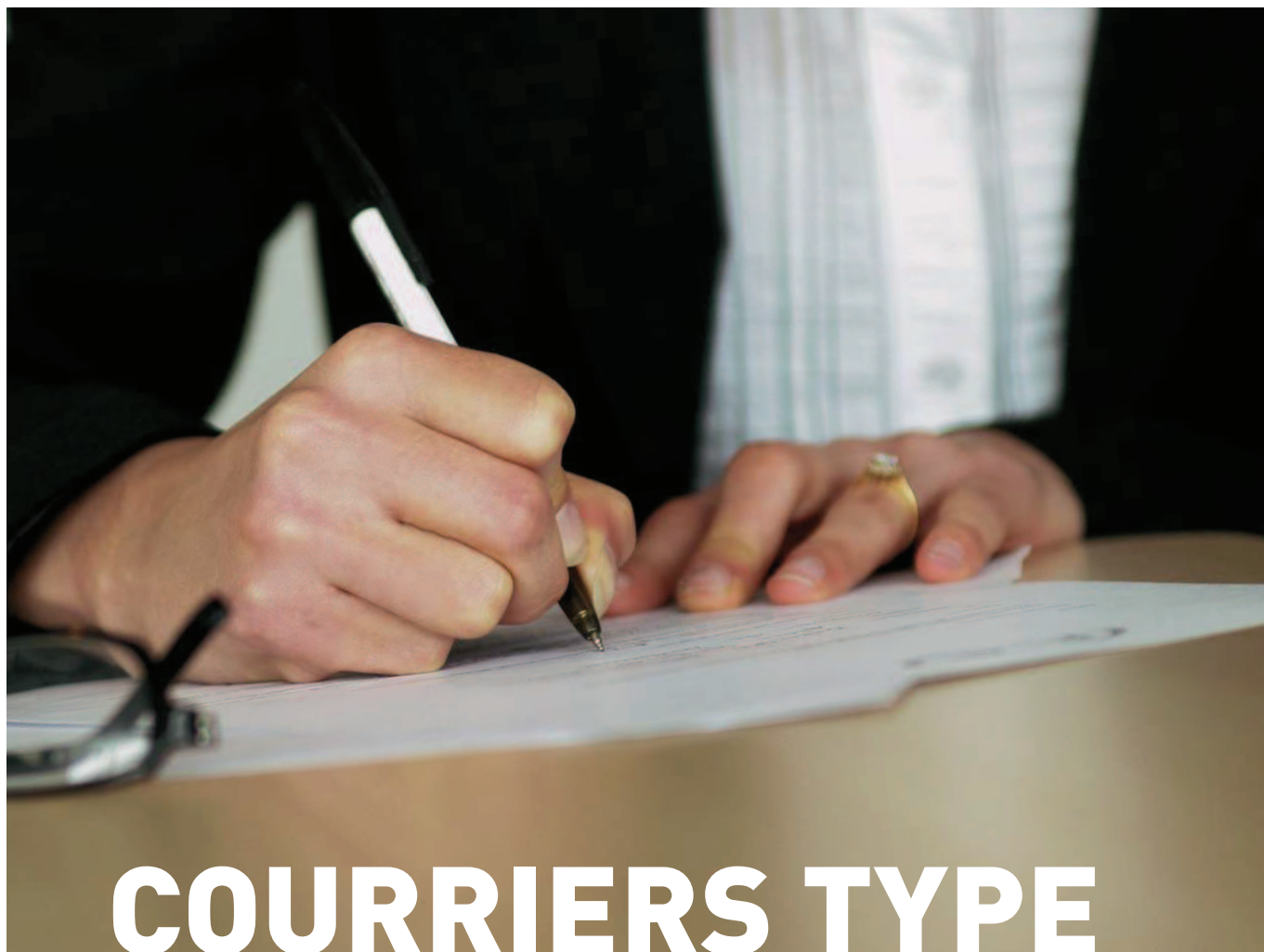
Les dispositions de **L'ARTICLE L. 1421.4 du Code de la Santé Publique et des ARTICLES L. 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales** chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de votre commune, et lui permettent :

- de faire constater l'état visuel des terrains concernés par les agents de la police municipale,
- d'intervenir directement auprès du propriétaire du terrain pour lui signifier sa responsabilité et lui demander de prendre toutes mesures visant à assainir la situation et à prévenir une pollution plus grave et ses conséquences éventuelles (notamment sur l'eau),
- si nécessaire, de saisir les propriétaires des sites par courrier recommandé avec accusé de réception sur la base de l'article 90 du Règlement Sanitaire Départemental « *Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général – Il est interdit – de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion...* », en leur suggérant, voire en leur demandant par un arrêté municipal sur la base de l'article 90 du RSD et de l'article L. 2542.1 du CGCT, la réalisation d'une expertise.

3.

CAS DE POLLUTION DE L'EAU

En cas de pollution de l'eau ou de risque de pollution de l'eau (superficielle, nappe souterraine...), qui serait mise en évidence soit par expertise, soit par constatation directe (poissons morts, nappe d'hydrocarbures flottante,...) vous pourrez vous adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt – Service Police de l'Eau – pour vous assister sur la base de l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement « *Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer* ». Le service de police de l'eau vous orientera alors selon le type de pollution vers les personnes compétentes sur ce domaine (**Pollution des eaux superficielles** : DDAF ou service de la navigation. **Pollution située hors périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable** : la DDAF. **Pollution située en périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable** : la DDASS)



COURRIERS TYPE

SOMMAIRE

N°1 MODÈLE DE LETTRE EN RÉPONSE AU PLAIGNANT LORSQUE SA PLAINTE NE RELÈVE PAS DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE

N°2 MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE AU PLAIGNANT POUR L'INFORMER DE L'ACTION MENÉE AUPRÈS DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

N°3 MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE À L'AUTEUR DE LA NUISANCE

N°4 EXEMPLE DE MISE EN DEMEURE DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

N°5 INFORMATION DU PLAIGNANT DE LA MISE EN DEMEURE ENGAGÉE AUPRÈS DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

N°6 MODÈLE DE PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION

N°7 MODÈLE DE TRANSMISSION DE PV AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N°8 INFORMATION DU CONTREVENANT SUR LA PROCÉDURE PÉNALE MISE EN ŒUVRE

N°9 INFORMATION DU PLAIGNANT SUR LA PROCÉDURE PÉNALE MISE EN ŒUVRE

N°1

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE AU PLAIGNANT

RÉPONSE DU MAIRE À UNE PLAINTE HORS DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet de
(à compléter selon le thème concerné).

J'ai l'honneur de vous informer que cette situation ne relève pas de ma compétence au titre des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Règlement sanitaire départemental.

Je vous invite à vous orienter vers
(à compléter selon la nature du litige et les résultats de l'enquête éventuelle)

- le **SERVICE ADMINISTRATIF** compétent *(joindre les coordonnées)*
exemple : préfecture, DDSV, DRIRE, DGCCRF,...
- le **CONCILIATEUR** de justice du canton nommé par la cour d'appel qui a pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure, le règlement amiable de ces différends *(voir liste des conciliateurs fiche 5 chapitre habitat).*
- la **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION** pour ce qui concerne les litiges de nature individuelle portant sur les sujets relatifs au logement : charges locatives, état des lieux, réparations locatives, **décence**...
- **Direction départementale de l'Équipement**, Commission de conciliation
BP 81005/F-67070 Strasbourg Cedex,
- une **PROCÉDURE CIVILE** pour faire valoir vos droits en cas de nuisance malgré le respect de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

N°2

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE AU PLAIGNANT

INFORMATION SUR L'ACTION MENÉE AUPRÈS DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet de
(à compléter selon le thème concerné)

Exemples :

- **BRUIT** – des nuisances sonores occasionnées par
(nom de l'auteur de la nuisance)
- **ÉLEVAGES NE RELEVANT PAS DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** – des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/de stockage de fumier de
(nom de l'auteur de la nuisance)
- **DÉCHARGES SAUVAGES** – du stockage de déchets /du brûlage à l'air libre d'ordures ménagères sur le terrain situé à
appartenant à
(nom de l'auteur de la nuisance)
- **ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS** – du défaut d'entretien de la propriété de
(nom de l'auteur de la nuisance)
- **HABITAT** – de l'état de salubrité du logement, situé
(adresse), appartenant à
(nom des propriétaires concernés)

L'enquête effectuée sur place le
(date) par
(nom de l'agent) a permis de constater les anomalies suivantes :

-
-
-

Un accord amiable avec l'auteur de la nuisance a été conclu le
(préciser).
Monsieur
(préciser) s'est engagé à
(préciser conclusion de la médiation sans oublier le délai).

À défaut de respect de cet engagement dans le délai convenu, je serai amené à mettre en demeure l'intéressé de s'y conformer, dans le cadre de mes pouvoirs de police.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

N°3

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE À L'AUTEUR DE LA NUISANCE

ACTANT DES CONCLUSIONS DE LA MÉDIATION

Madame, Monsieur,

Mon attention a été attirée sur *(à compléter selon le thème concerné)*

Exemples :

- **BRUIT** – les nuisances sonores dont vous seriez à l'origine.
- **ÉLEVAGES NE RELEVANT PAS DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** – les nuisances occasionnées par vos installations d'élevage/de stockage de fumier.
- **DÉCHARGES SAUVAGES** – le stockage de déchets /le brûlage à l'air libre d'ordures ménagères sur le terrain situé *(adresse)* dont vous êtes le propriétaire.
- **ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS** – le défaut d'entretien de votre propriété.
- **HABITAT** – l'état de salubrité du logement occupé par *(nom des plaignants)*, situé *(adresse)* dont vous êtes le propriétaire.

L'enquête effectuée sur place le *(date)* par *(nom de l'agent)* a permis de constater les anomalies suivantes :

-
-

Cette situation porte atteinte à la salubrité publique et ne respecte pas les dispositions prévues par *(préciser articles et textes réglementaires)*
Lors de notre entretien du *(à préciser)*, en présence de :

-
-

Un accord amiable a été conclu. Vous vous êtes engagé à
(préciser conclusion de la médiation sans oublier le délai).

À défaut de respect de cet engagement dans le délai convenu, je serais dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par l'article L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article L. 1421-4 du Code de la Santé Publique.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Maire,

N°4

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE À L'AUTEUR DE LA NUISANCE

MISE EN DEMEURE

La mise en demeure doit nécessairement mentionner :

- les motifs de droit (pouvoirs du maire, articles réglementaires relatifs à l'infraction),
- les motifs de fait (situation susceptible de porter atteinte à la salubrité publique),
- les mesures à prendre pour faire cesser la situation (obligations de résultats et non de moyens),
- un délai d'exécution,
- les sanctions encourues.

Elle est notifiée au responsable en recommandé avec avis de réception, sous forme soit de lettre soit d'arrêté municipal.

A. SOUS FORME DE LETTRE

Madame, Monsieur,

Par courrier du *(date)*, j'ai attiré votre attention au sujet de
(voir modèle de lettre de transmission n°2).

À ce jour, vos engagements n'ont pas été respectés alors que cette situation porte atteinte à la salubrité publique *(ou préciser)*.

Elle constitue par ailleurs une infraction aux dispositions prévues par *(citer les articles et le texte réglementaire correspondant - par exemple : article 40 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant règlement sanitaire pour le département du Bas-Rhin et joindre une copie de l'article).*

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés au titre de l'article L. 2542-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 1421-4 du code de la santé Publique, je vous mets en demeure de mettre un terme à cette situation *(fixer le délai d'exécution et les mesures que l'intéressé doit mettre en œuvre - par exemple : évacuation des déchets).*

À défaut, je vous informe que vous vous exposez aux poursuites pénales prévues par ce texte *(préciser exemple : 3^e classe des contraventions de police, correspondant à une amende dont le montant unitaire peut atteindre 450 euros),* nonobstant les compétences reconnues au juge en matière d'exécution d'office.

La non exécution de ces dispositions pourra être constatée par tout officier de police judiciaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Copie pour information à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de ou M. le Commissaire de Police *(selon la zone de compétence)*.

B ■ SOUS FORME D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

EXEMPLE D'UNE INFRACTION AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le Maire de la commune de *(nom de la commune)*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

VU le Code Pénal,

VU *(préciser le texte réglementaire et l'article, exemple : règlement sanitaire départemental, code de l'environnement,...)*

VU la réclamation du *(date)* formulée par M.,

VU le rapport de M. *(nom de l'agent)* du *(date)*,

CONSIDÉRANT le courrier du maire du *(date)* rappelant à *(nom de l'intéressé)* l'obligation de *(mesures prescrites)*, non suivi d'effets,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que *(préciser)* porte atteinte à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}

M. (*nom*) domicilié (*adresse*) est mis en demeure de mettre un terme à cette situation (*prescrire les mesures que l'intéressé doit mettre en œuvre sans préciser les obligations de moyens, exemple : évacuation des déchets*).

ARTICLE 2

Un délai de (*fixer le délai d'exécution*) est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. (*nom de l'intéressé*) par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

M. le Maire de la commune de (*nom de la commune*), M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (*commune*), le (*date*)

Le Maire,

N°5

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE AU PLAIGNANT

INFORMATION DE LA MISE EN DEMEURE ENGAGÉE AUPRÈS DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet de *(à compléter selon le thème concerné)*.

Malgré le rappel à la réglementation effectué par mes soins, il est constaté que les nuisances persistent.

À ce jour Monsieur ou Madame *(nom du ou des intéressés)* n'a pas respecté ses engagements.

Dans ces conditions, Monsieur ou Madame *(nom du ou des intéressés)* a été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception du *(date)*, par arrêté municipal du *(date)* de se conformer aux dispositions réglementaires dans un délai de *(à compléter)*.

En cas d'inobservation, je serais conduit à dresser ou à faire dresser procès verbal.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

N°6

MODÈLE DE PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS VERBAL DE CONTRAVENTION

N°

NATURE DE LA CONTRAVENTION : *(indiquer le code NATINF, voir site <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>)* **exemple :** 3671 pour infraction au RSD

DRESSÉ CONTRE : *(renseignements à fournir sur le contrevenant)*

Nom :

Prénom :

Né : à :

Nom du père :

Nom de la mère :

Profession :

Domicile :

LIEU D'INFRACTION :

INFRACTION

À *(citer le texte réglementaire)*

L'an *(année)*

Le *(jour et mois)*

Je soussigné maire de la commune de *(nom de la commune)*

agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

AVONS CONSTATÉ que les mesures prescrites à M. *(nom)* par mise en demeure du *(date)*, visant à *(préciser)* dans un délai de *(à compléter)*, n'ont pas été exécutées.

VU l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article *(citer l'article et le texte)*, définissant l'infraction,

VU l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental, le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique, notamment son article 7 ainsi rédigé « *le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du Code de la Santé Publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe* ».

Avons rédigé le présent rapport pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de *(préciser)*.

Fait et clos le *(date)* à *(commune)*,

DESTINATAIRES :

- Procureur de la république
- Préfecture ou Sous préfecture
- Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police
- Contrevenant

PIÈCES JOINTES :

- Lettres de réclamation des plaignants
- Copie du rapport de visite
- Lettres de mise en demeure avec avis de réception
- Lettre au procureur retraçant les faits
- Articles des textes concernés définissant l'infraction
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique.

ATTENTION :

Le procès verbal doit être transmis au Procureur dans les 5 jours qui suivent **la date de clôture**.

N°7

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

TRANSMISSION DU PROCÈS VERBAL

Commune de

Le Maire à M. le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de *(préciser)*
..... *(adresse)*

OBJET : procès verbal n° *(mentionner la référence)*

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un procès verbal dressé à l'encontre de M. *(nom)* demeurant *(adresse)* pour infraction à *(préciser)*.

Mes services sont intervenus le *(date)* à la demande de *(nom du plaignant)* demeurant *(adresse)*.

Des anomalies relatives à *(préciser)* ont été constatées.

Par lettre recommandée ou arrêté municipal en date du *(date)*, M. *(nom)*, propriétaire (ou occupant) des lieux, a été mis en demeure de *(préciser)*.

Au terme du délai prescrit, une visite effectuée le *(préciser)*, a permis de constater que la situation n'est pas résolue et porte atteinte à la salubrité publique.

C'est la raison pour laquelle un procès verbal d'infraction a été rédigé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

N°8

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE À L'AUTEUR DE LA NUISANCE

INFORMATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE MISE EN ŒUVRE

Madame, Monsieur,

Par courrier recommandé du *(date)*, vous avez été destinataire d'une mise en demeure vous demandant de procéder à
(exemple : l'évacuation des déchets de votre propriété).

Le *(date)*, il a été constaté que la situation n'était pas résolue et porte atteinte à la salubrité publique.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès verbal a été dressé à votre rencontre pour infraction à *(préciser)*.

Ce procès verbal, portant la référence, a été transmis le *(date)* à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance de *(préciser)*

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

N°9

MODÈLE DE LETTRE DESTINÉE AU PLAIGNANT

INFORMATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE MISE EN ŒUVRE À L'ENCONTRE DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet de *(préciser)*.

Malgré la mise en demeure adressée à l'intéressé, il a été constaté que la situation n'était pas résolue.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès verbal a été dressé à l'encontre de M. *(nom)* pour infraction à *(préciser)*.

Ce procès verbal, portant la référence a été transmis le *(date)* à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance de *(préciser)*.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

BAS-RHIN

**Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin
Service santé environnement**

Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin - 67084 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 76 79 86 - Fax : 03 88 76 76 24
Site : www.alsace.sante.gouv.fr
Courriel : dd67-sante-environnement@sante.gouv.fr